



COSTA DEL SOL MÁLAGA

Le port obligatoire du masque a été approuvé en Andalousie

Le Conseil d'Administration a pris en compte les nouvelles mesures de prévention, proposées par le Ministère Régional de la Santé et des Familles pour faire face à l'extension et à la prolifération du coronavirus Covid-19 avec des foyers épidémiques localisés, de manière à ce qu'il soit garanti que les citoyens évitent des comportements provoquant des risques de contamination de la maladie. Ces nouvelles mesures, comme le port obligatoire du masque, sont recueillies dans l'Arrêté du 14 juillet 2020, et seront sanctionnées conformément aux dispositions du Décret-Loi Royal 21/2020 du 9 juin, une fois que l'état d'alerte sera terminé.

À partir de quel âge le port du masque est-il obligatoire ?

Les masques seront obligatoires pour les personnes de six ans ou plus sur la voie publique, dans les espaces à l'air libre et dans tout espace clos d'utilisation publique ou se trouvant ouvert au public, même si la distance interpersonnelle de sécurité de 1,5 mètre peut être garantie.

Port du masque dans les moyens de transport

Dans les moyens de transport, la prévision établie dans le Décret-Loi Royal 21/2020, du 9 juin sera appliquée. Celui-ci impose le port du masque obligatoire dans les moyens de transport aérien et maritime, dans les autobus et les trains. Et également dans les transports, publics et privés complémentaires, de voyageurs dans des véhicules pouvant transporter jusqu'à neuf personnes, conducteur compris, si les occupants des véhicules de tourisme ne vivent pas dans le même domicile.

Exceptions

L'obligation du port du masque ne sera pas exigible pour les personnes présentant une maladie ou une difficulté respiratoire qui pourrait être aggravée par l'utilisation d'un masque. Il en sera de même pour ceux qui, de par leur situation de personne handicapée ou dépendante, ne disposent pas d'autonomie pour retirer leur masque, ou bien présentent des altérations de conduite qui rendent impossible le port du masque.

Port du masque dans la pratique sportive

Dans le cas de la pratique de sport individuel à l'air libre, le port du masque ne sera pas exigé et il ne le sera pas non plus dans les situations de force majeure ou de nécessité ou bien quand, du fait de la nature propre des activités, le port du masque est incompatible, conformément aux indications des autorités sanitaires.

Plages et piscines

D'un autre côté, il ne sera pas nécessaire de porter un masque sur les plages et dans les piscines pendant la baignade ni tant qu'on reste dans un espace déterminé, si l'on peut respecter la distance de sécurité interpersonnelle entre les utilisateurs des plages et piscines. Au contraire, pour les déplacements et promenades sur les plages et dans les piscines le port du masque sera obligatoire.

Espaces ouverts ou clos

Le Ministère Régional de la Santé et des Familles insiste sur le fait que le port du masque est recommandé dans les espaces ouverts ou clos privés quand il y a des réunions ou une affluence possible de personnes ne partageant pas le même domicile, même lorsque la distance de sécurité peut être garantie.

Il sera obligatoire de suivre les conditions d'isolement ou de quarantaine établies par l'organisme chargé de la santé Publique pour les personnes qui seront considérées suspectes ou ayant probablement été infectées par le virus SARS-CoV-2 ou qui sont en attente des résultats de tests diagnostiques pour cette raison ; celles qui seront considérées comme étant un cas confirmé d'infection active ; et celles qui auront été en contact étroit avec un cas suspect, probable ou confirmé.

Veillées funèbres et enterrements

D'autre part, le paragraphe sur les veillées funèbres et enterrements de l'Arrêté du 19 juin 2020 est modifié, et la modification la plus importante est que les veillées funèbres pourront avoir lieu dans tout type d'installations publiques ou privées, avec une limite maximum de 25 personnes dans des espaces à l'air libre ou de 10 personnes dans des espaces clos, que celles-ci vivent ou non dans le même domicile. La participation aux funérailles ou au cortège pour l'enterrement ou la crémation de la personne décédée est réduite à un maximum de vingt-cinq personnes, entre la famille et les proches, sans compter, le cas échéant, le ministre du culte ou personne assimilée de la confession respectivo pour la pratique des rites funéraires d'adieu au défunt.

De plus, dans le cas où un service d'hôtellerie ou de restauration serait prêté dans le local, il faudra respecter les conditions pour la prestation du service dans les établissements d'hôtellerie et de restauration. La distance de sécurité interpersonnelle devra toujours être maintenue dans les installations et le port du masque sera obligatoire.

Régime de sanctions

En ce qui concerne le régime de sanctions, le Gouvernement Autonome de l'Andalousie imposera des amendes de 100 euros pour le non respect de l'obligation du port du masque, car cela sera considéré comme une infraction mineure aux effets des dispositions de l'article 104 de la Loi relative à la Santé Publique. De même, le non respect de cette mesure dans le cadre des transports sera sanctionné selon les dispositions des lois sectorielles correspondantes. Cette mesure est incluse dans un décret-loi approuvé également ce mardi par le Conseil d'Administration de mesures urgentes sanitaires, fiscales et budgétaires, ainsi que de mesures d'aide aux agriculteurs, éleveurs et aux petites et moyennes entreprises agroalimentaires face à la situation provoquée par le Covid-19.

Ce régime-cadre sera applicable, dans le cas de l'Andalousie, pour faire face aux cas de manquements aux obligations dérivant des mesures adoptées en conséquence du Covid-19, la Loi sur la Santé Publique d'Andalousie et le Décret-Loi Royal 21/2020. De leur côté, la surveillance, l'inspection et le contrôle du respect de ces mesures, l'instruction et la résolution correspondantes, seront réalisés par les organes compétents des différentes administrations dans le cadre de leurs compétences.

Dans ce contexte, il est jugé qu'aborder la modification de la Loi sur la Santé Publique est une nécessité extraordinaire et urgente pour y inclure les procédures de sanctions qui seront prévues pour les cas de non respect des dispositions établies pour pallier les effets du Covid-19 en Andalousie.

Les fonctions de surveillance, inspection et contrôle de l'exécution correcte de toutes ces obligations seront assumées par les mairies et les organes compétents de l'Administration du Gouvernement Autonome de l'Andalousie, en collaboration avec les Forces et Corps de Sécurité de l'État, dans le cadre de leurs compétences respectives. Le manquement à ces obligations pourra être sanctionné conformément au règlement en matière de Santé Publique applicable.